



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2023-010735 relatif au projet de création d'une aire d'accueil permanente des gens du voyage à Ploumagoar (22), déposé par Guingamp-Paimpol Agglomération, reçu le 22 mai 2023 et considéré complet le 13 juin 2023 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 42° Terrains de camping et caravanage » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- construction d'une aire d'accueil des gens du voyage de 20 places pour un aménagement de 11 000 m² comprenant la voie de desserte, 10 blocs sanitaires, un local d'accueil et une salle de réunion ;
- l'aire d'accueil actuelle, de même capacité, située sur une parcelle limitrophe, sera fermée, l'accès barré et les réseaux déconnectés dès l'ouverture de la nouvelle aire pour à terme être déconstruite.

Considérant la localisation de ce projet :

- sur un périmètre qui fait l'objet d'une procédure en cours de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune pour permettre l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur une zone déjà ouverte à l'urbanisation ;
- au sein du périmètre de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de Kergré Ouest qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2007 au moment de sa création ;
- à proximité de la RN 12, classée en catégorie 2 sur une largeur de 250 m au titre du plan de prévention du bruit dans l'environnement.

Considérant que :

- le secteur concerné par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière, sur le plan écologique ;
- la capacité d'accueil de la nouvelle aire étant la même que celle de l'aire actuelle, le volume des eaux usées et des déchets ainsi que les besoins en eau potable et électricité n'évolueront pas ;
- les eaux pluviales seront rejetées, après passage dans un déshuileur-séparateur d'hydrocarbure, dans le réseau de la ZAC qui a été conçu dans la perspective de l'urbanisation de cette parcelle ;
- la présence d'un talus entre le site et la RN 12, les haies existantes au sud et au nord (qui seront conservées d'après le dossier de modification du PLU) et un merlon arboré à l'est complétant les boisements existants permettra d'améliorer le cadre de vie des résidents, cette nouvelle aire étant de surcroît plus éloignée de la RN 12 que celle actuelle.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de création d'une aire d'accueil permanente des gens du voyage à Ploumagoar (22)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3


Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Eric
FISSE
eric.fisse



Signature
numérique de
Eric FISSE
eric.fisse
Date : 2023.07.12
12:18:30 +02'00'

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.